

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° A6435 du 24 JAN. 2023
portant sur la demande de diversification de l'activité de la SAS SOFIVO située 17 route de
Saint-Maixent-l'École à CHAMPDENIERS .**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.512-37, R.181-43 et R.181-44 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le dossier, reçu complet le 27 juin 2022, relatif au projet de diversification de l'activité du site d'exploitation de la SAS SOFIVO, situé 17 route de Saint-Maixent-l'École à Champdeniers ;
- Vu** le rapport du 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que la SAS SOFIVO est soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; rubrique IED 3643 (transformation traitement et transformation de lait exclusivement) pour une activité de 1 500 tonnes par jour en moyenne annuelle et réglementée par l'arrêté préfectoral n°3815 du 22 janvier 2022 ;
- Considérant** que le projet consiste à sécher des produits d'origine végétale et animale (poudre de polyphénols de pépins de raisins, poudre de citron, poudre de viande de poulet, poudre de lupin,...) ;
- Considérant** que cette production sera réalisée sur une des quatre tours de séchage existantes, qui sera dédiée à ce process ;
- Considérant** que la capacité de production envisagée sera de 40 tonnes/jour de matières entrantes pour 20 tonnes/jour de produits finis ;
- Considérant** que la capacité de production actuelle de 223 tonnes/jour de produits finis ne sera pas modifiée, cette production végétale se substituant à une activité déjà réalisée sur le site ;
- Considérant** que la diversification envisagée ne nécessite pas de modification de l'usine telle qu'elle existe actuellement, ni de la capacité de production annuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à la SAS SOFIVO, dont le siège social est situé 17 route de Saint-Maixent-l'École à Champdeniers, pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur demande de l'exploitant, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Activité autorisée

L'activité temporaire autorisée relève de la rubrique IED 3642-3 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) pour une capacité de production de 40 tonnes/jour de matières entrantes d'origine végétale et animale pour 20 tonnes/jour de produits finis obtenus par séchage.

Article 3. - Prescription

Aucune prescription ne vient s'ajouter à celles prévues par les actes antérieurs.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 - Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champdeniers et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

3°) Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres ;

4°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champdeniers et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SOFIVO.

NIORT, le 24 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL

